

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 20 mars 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Pascal CROZ, Isabelle PETITJEAN, Jean-Marc BONINO, Maire-Adjoints – Mmes et MM Marc BERTHOLMÉ, Laurence BIASINI, Patrick BOUCHARD, Bradley CARLSON, Pauline CLÉO, Matthieu COMPOIS, Nathalie HAGENMULLER, Danièle DAVAL, Anne-Sophie OBER, Bruno ONGARO, Tiffany TROLLET, Conseillers Municipaux

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc BONINO

SOUS-PRÉFECTURE
DE BONNEVILLE

30 MARS 2026

COURRIER ARRIVÉ

26/2026

***Objet : Majoration des indemnités de fonction
aux élus***

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération numéro 25/2026, l'Assemblée a fixé les indemnités de fonction aux élus.

Conformément à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par le décret numéro 2015-297 du 16 mars 2015, article 1, et à l'article L. 2123-22, modifié par l'article 92 de la loi numéro 2019-1461, loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les conseils municipaux peuvent octroyer des majorations aux indemnités de fonction des élus, dans les limites prévues par la loi.

L'article 92 de la loi engagement et proximité impose un vote distinct des majorations des indemnités de fonction.

Ainsi, le maire et les adjoints des communes classées stations de tourisme peuvent bénéficier d'une majoration d'indemnité 50 % conformément à l'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire propose à l'Assemblée d'appliquer la majoration de 50 % au titre des communes classées stations de tourisme pour l'indemnité de fonction du Maire et des adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération numéro 25/2026 fixant les indemnités de fonction des élus,

Considérant que la Commune de Servoz est classée station de tourisme par décret ministériel du 24 août 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

➤ **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

La commune de Servoz bénéficiant de la faculté de majoration prévue par le Code général des collectivités territoriales (commune classée station de tourisme), les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont majorées de 50 % dans la limite des plafonds réglementaires.

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 23/03/2026 et de sa publication le 23/03/2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marc BONINO.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.